

Conditions générales de services

1 Objet

Le client confie à la société civile ALLTAX SPRL (le prestataire) les missions orales ou décrites aux conditions particulières, notamment en matière comptable, fiscale, administrative, juridique ou financière moyennant le paiement d'honoraires. Le prestataire respectera la déontologie attachée à sa profession disponible à l'adresse électronique de l'IEC – IAB www.iec-iab.be.

2 Durée

La durée du contrat est indéterminée ou pour une prestation nettement définie. La partie qui désire rompre le contrat doit expédier, par un écrit dont il justifie l'envoi et la réception, un préavis d'un mois à l'autre partie. Le préavis prend effet le premier jour du mois qui suit celui de l'expédition. Le cachet postal fait foi. La provision ou le forfait prévus à l'article 3 reste du durant le préavis.

3 Honoraires & paiement – Sûretés

Le montant des honoraires, hors frais et débours ou prestations exceptionnelles, est fixé au tarif du prestataire. Le client déclare avoir reçu les informations relatives aux honoraires, avoir attentivement examiné les types de missions et les honoraires correspondants à l'adresse électronique www.alltax.be/honoraires du prestataire ou les avoir reçu en copie, ou encore avoir convenu de manière expresse et écrite des conditions particulières d'honoraires. Par défaut, les honoraires sont établis sur une base horaire et la méthode de détermination du prix est le nombre d'heures prestées multiplié par le taux horaire ou le nombre de frais/débours multiplié par la quantité. Les honoraires peuvent également être fixés de manière forfaitaires, de commun accord, par écrit ou échange de courriers électroniques. Le client est conscient et accepte que le prix total du service ne peut pas être déterminé a priori pour le type de service donné. Le prix du service est fonction des critères d'importance, de complexité et de rapidité demandés par le client.

Sauf fixation forfaitaire, les honoraires sont perçus au grand comptant, par provisions et la régularisation intervient soit une fois l'an, au moment de la clôture fiscale annuelle, soit lors de la clôture du dossier. En cas de rupture du contrat, la régularisation est établie dans le mois de la fin du préavis.

Le défaut de paiement des honoraires peut entraîner la suspension de la mission et des travaux en cours jusqu'au parfait paiement. Le client est toujours averti de la suspension par lettre recommandée expédiée à la poste. La suspension est immédiate.

Toute somme non payée quinze jours après son échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'application d'une clause pénale forfaitaire de dix pour-cent du montant restant dû avec un minimum de deux cents euros et des intérêts fixés à un pour-cent par mois entamé de retard. Des frais administratifs de dix euros seront facturés pour chaque rappel adressé au client.

Les honoraires de base sont indexés automatiquement de cinq pour-cent le premier mars de chaque année impaire. Les préposés ou mandataires du prestataire ne sont pas mandatés pour recevoir ou convenir des paiements.

4 Responsabilité du prestataire

Le prestataire s'inspirera toujours du respect des dispositions légales, dans la sauvegarde des intérêts du client. Le prestataire décline toute responsabilité quant à l'exactitude des situations comptables et/ou fiscales au cas où les comptes du client ne seraient pas justifiés par des documents prévus par la loi ou par les arrêtés royaux d'exécution. Le prestataire ne peut en aucun cas garantir l'exactitude des situations comptables dressées des comptes annuels arrêtés. Le prestataire vérifie au maximum la qualité et l'actualité des informations et documents qu'il transmet au client, lesquels ne sauraient toutefois aucunement engager sa responsabilité. Le mandat éventuel donné au prestataire n'implique pas que celui-ci puisse être tenu responsable, tant civilement que pénalement, de fraude, d'éviction ou d'évasions économiques, juridiques, sociales ou fiscales. Le prestataire n'est ni caution du client, ni solidaire ou codébiteur avec le client. La tenue de la comptabilité ou l'audit comptable ou fiscal ne comportent jamais la

vérification systématique de tous les documents ni encore le collationnement avec les pièces justificatives. Le prestataire ne peut donc de ce fait garantir l'exactitude de la situation du client. La responsabilité professionnelle du prestataire est couverte dans le cadre d'une police collective pour un montant de maximum 1.250.000 Eur. Les parties conviennent de limiter à cette somme maximale le montant éventuel de leur prétentions en responsabilité, dommages, intérêts et frais et autres accessoires.

5 Confidentialité

Sans préjudice de la loi, comme la législation relative au blanchiment d'argent, ou à la loi sur la continuité des entreprises, le prestataire s'engage à conserver, de manière strictement confidentielle, toutes les informations qu'il ou son personnel ou ses mandataires recevront à l'occasion de ses prestations. Le prestataire est soumis au secret professionnel dans la limite des règles déontologiques qui lui sont imparties par les lois et règlements applicables à sa profession. Le client est conscient et accepte que le prestataire puisse, durant sa mission, accepter d'autres missions auprès de concurrent direct du client ou auprès de ses fournisseurs ou clients sans que cette situation ne constitue un motif de résiliation immédiate du présent contrat.

6 Délai d'exécution

A défaut d'indication contraire aux conditions particulières, le délai d'exécution du prestataire sera toujours fonction des délais imposés par les lois et règlements en vigueur et le délai d'un mois à dater du lendemain de la réception par le prestataire sera appliqué si aucun autre délai n'est précisé.

7 Obligations des parties

Les relations entre parties s'inscrivent dans une obligation de moyen et pas de résultat. Par contre, le client s'oblige à un devoir d'information complet et de collaboration avec le prestataire ou ses préposés. De même, lorsque la mission est relative à des activités économiques, le client s'engage fermement à ne remettre au prestataire que des documents ou pièces relatifs à son activité professionnelle et à en exclure toute opération de nature privée ou personnelle. Le client déclare être spécialement informé des obligations du prestataire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la fraude fiscale ou sociale, les abus de biens sociaux ou les entreprises en difficultés. Le non-respect de la présente convention par l'une des parties entraîne pour la partie préjudiciée le droit à un dédommagement fixé forfaitairement à un quart des honoraires prévus ou dus, sauf au préjudicié à prouver que son préjudice est plus important.

8 Utilisation du fax et des courriers électroniques

Les parties conviennent que, lors de l'usage de la télécopie (fax) et des courriers électroniques dans leur relation, seul le document tel qu'il a été reçu par le destinataire pourra servir de moyen de preuve le cas échéant. Dans la mesure où il est fait usage d'un réseau de communication externe pour la transmission des télécopies ou des courriers électroniques, le prestataire ne peut être tenu au respect d'une obligation de discrétion ou de secret.

9 Clause compromissoire expresse

Les parties décident dès à présent que tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est de la compétence des tribunaux du siège du prestataire. Par contre, la fixation des honoraires sera soumise, par les parties ensemble ou par le Tribunal saisi, à l'arbitrage privé de la commission compétente créée au sein de l'Institut des Experts comptables et Conseils fiscaux (IEC-IAB).

La chambre arbitrale devant être composée d'au moins trois arbitres désignés par l'instance professionnelle compétente et elle pourra soumettre aux parties des propositions transactionnelles.

RPM Bruxelles Brussels 0871.273.497

ATCGSER13.docx/01-16

Conditions de services de la SC SPRL ALL TAX applicables au premier janvier deux mil seize